

Notice d'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public (E.R.P.)

en référence à l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555

1. RAPPELS DES TEXTES OPPOSABLES- REGLEMENTATION EN VIGUEUR

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêté du 1^{er} août 2006, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007
- Arrêté du 21 mars 2007 (atténuations mineures pour les établissements existants)
- Arrêté du 11 septembre 2007 (composition du dossier accessibilité/ ERP)

2. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Au stade du permis de construire ou de l'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de construction. Il doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant la vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'avis obligatoire de la commission d'accessibilité compétente.

Selon l'article R.111-19-29 du CCH, en fin de travaux :

- Dans le cas d'un permis de construire, l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de construction sera confirmé par une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité qui sera jointe à la déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) telle que définie par les articles R.111-19-27 à R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation.
- Dans le cas d'une autorisation de travaux concernant un ERP du 1^{er} groupe, le maître d'ouvrage doit solliciter le passage de la commission d'accessibilité compétente, un mois avant la date d'ouverture prévue de l'établissement.

3. OBJET DU DOCUMENT

La présente notice précise, dans le cadre d'une construction, d'un aménagement ou d'une modification d'un ERP, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier (permis de construire ou autorisation de travaux).

Renseignements utiles

Toute précision concernant les éléments à faire figurer dans cette notice peut être demandée auprès du service la direction départementale des territoire (DDT) ou la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) locale chargé du domaine.

4. DONNEES CONCERNANT L'OPERATION

4.1. DONNEES CONCERNANT L'OPERATION

Désignation de l'opération

Nom de l'opération: Création de sanitaires

Nature des travaux : Travaux neufs

Rue de la Mer

Commune : 62179 – ESCALLES lieu-dit :

E.R.P. de 5^{ème} catégorie – Type : Non déterminé

Désignation des acteurs

Maître d'ouvrage : Conseil départemental du Pas de Calais

☒



Maître d'œuvre : SARL OPALARCHI

☒ opalingenierie@opalarchi.com

☎ 03 21 94 54 50

Si celui-ci est connu, bureau de contrôle ou architecte à qui est confié l'établissement de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité :

.....

Nom de l'intervenant :

.....

5. ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'ŒUVRE

Maître d'ouvrage:

Je soussigné, M..... Maître d'ouvrage,
m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant.

Date :

signature

Maître d'œuvre:

Je soussigné, M. HENNEQUIN Vincent Maître d'œuvre,
m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant.

Date : 31/01/2020

signature



Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
1. Généralités			
Respect des dispositions de l'arrêté du 8 Décembre 2014			
2. Cheminements extérieurs (article 2) SANS OBJET. L'accès au bâtiment est direct depuis la limite de propriété			
Généralités			
Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment		X	L'accès au bâtiment est direct depuis la limite de propriété
Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment		X	Il n'y a pas de stationnement dans le projet
Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs		X	
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement		X	
Largeur \geq 1,40 m		X	
Rétrécissements ponctuels compris entre 1,20 et 1,40 m		X	
Dévers \leq 2%		X	
Pentes			
Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant		X	
Pente \leq 4%		X	
Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m		X	
Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi		X	
Pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi		X	
Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente (1,20 m x 1,40 m)		X	
Seuils et ressauts			
\leq 2 cm (ou 4 cm si pente $<$ 33%)		X	
Arrondis ou chanfreinés		X	
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants		X	
Espaces de manœuvre avec possibilité de 1/2 tour aux points de choix d'itinéraire			
En chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné (Dimensions : \varnothing 1,50 m)		X	
Au droit du système de contrôle d'accès des portes d'entrée desservies par un cheminement accessible		X	

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
Espaces de manœuvre de porte Pas de cheminement extérieur donc pas de porte sur celui-ci.			
De part et d'autre de chaque porte ou portillon	X	X	
Dimensions : 1.70 m en poussant et 2.20 m en tirant	X	X	
Espaces d'usage			
Devant chaque équipement ou aménagement		X	
Dimensions : 0,80 m x 1,30 m		X	
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue		X	
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm		X	
Cheminement libre de tout obstacle			
Hauteur libre : ≥ 2,20 m		X	
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm		X	
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement		X	
Protection des espaces sous escaliers		X	
Volée d'escalier de 3 marches ou plus			
Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		X	
Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche		X	
✓ 1 main courante			
Hauteur entre 0,80 m et 1,00 m		X	
Continue, rigide et facilement préhensible		X	
Dépassant les premières et dernières marches		X	
Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel		X	
✓ Nez de marches			
De couleur contrastée		X	
Antidérapants		X	
Sans débord excessif		X	
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement		X	

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
3. Place de stationnement (article 3) : SANS OBJET. Il n'y a pas de stationnement dans le projet			
2% de l'ensemble de places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places		X	Il n'y a pas de stationnement dans le projet
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment		X	
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte			
Largeur $\geq 3,30$ m		X	
Espace horizontal au dévers près $\leq 2\%$		X	
✓ Raccordement au cheminement d'accès			
Ressaut ≤ 2 cm		X	
Sur 1,40 m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près		X	
✓ Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes			
Bornes visibles directement du poste de contrôle		X	
ou			
Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels		X	
Et visiophonie		X	
Sortie en fauteuil des places « boxées »		X	
Repérage horizontal et vertical des places			
Signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public		X	
✓ Signalisation des croisements véhicules /piétons			
éveil de vigilance des piétons		X	
signalisation vers les conducteurs		X	

4. Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public (article 4)			
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible		X	L'accès au bâtiment est direct depuis la limite de propriété et donc le domaine public
Entrée principale facilement repérable	X		
Dispositifs d'accès au bâtiment			
facilement repérable		X	
signal sonore et visuel		X	
Système de communication et dispositif de commande manuelle			
A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil		X	

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
Hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m		X	
Contrôle d'accès et de sortie			
visualisation directe du visiteur par le personnel		X	
Ou			
visiophone		X	
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public		X	

5. Circulations intérieures horizontales (article 6)			
Largeur $\geq 1,40$ m	X		
Rétrécissements ponctuels $\geq 1,20$ m		X	
Dévers ≤ 2 cm	X		
Pentes			
Pente $\leq 4\%$	X		
Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m		X	
Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi		X	
Pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi		X	
Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente (1,20 m x 1,40 m)		X	
Seuils et ressauts			
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente $< 33\%$)	X		
Arrondis ou chanfreinés	X		
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants	X		
Espaces de manœuvre de porte			
De part et d'autre de chaque porte	X		
Dimensions : 1.70 m en poussant et 2.20 m en tirant	X		
Espaces d'usage			
Devant chaque équipement ou aménagement	X		
Dimensions : 0,80 m x 1,30 m	X		
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	X		
Trous en sol : \varnothing ou largeur ≤ 2 cm	X		
Cheminement libre de tout obstacle			
Hauteur libre : $\geq 2,20$ m	X		

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm		X	
Protection si rupture de niveau $\geq 0,40$ m à moins de 0,90 m du cheminement		X	
Protection des espaces sous escaliers		X	
Marches isolées SANS OBJET. Pas d'escalier.			
Si 3 marches ou plus : Pas d'escalier.			
Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		X	
Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche		X	
✓ Nez de marches			
De couleur contrastée		X	
Antidérapants		X	
Sans débord excessif		X	
✓ 1 main courante			
Hauteur entre 0,80 m et 1,00 m		X	
Continue, rigide et facilement préhensible		X	
Dépassant les premières et dernières marches		X	
Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel		X	
Si marches menant à un escalier : Pas d'escalier.			
Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		X	
Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche		X	
✓ Nez de marches :			
De couleur contrastée		X	
Antidérapants		X	
Sans débord excessif		X	
✓ 1 main courante			
Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m		X	
Hauteur des marches ≤ 16 cm		X	
Giron des marches ≥ 28 cm		X	

6. Circulations intérieures verticales (article 7) SANS OBJET. Pas d'escalier ni d'ascenseur.			
Obligation d'ascenseur		X	
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement SANS OBJET. Pas d'escalier			
Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m		X	
Hauteur des marches ≤ 16 cm		X	

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
Giron des marches \geq 28 cm		X	
✓ Mains courantes			
de chaque côté		X	
hauteur entre 0,80 m et 1,00 m		X	
continue, rigide et facilement préhensible		X	
dépasant les premières et dernières marches		X	
différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel		X	
Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute ou 1 giron de la première marche		X	
Contremarches de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches		X	
✓ Nez de marches :			
De couleur contrastée sur au moins 3 cm horizontalement		X	
Antidérapants		X	
sans débord excessif		X	
Ascenseurs : SANS OBJET. Pas d'ascenseur.			
Tous les niveaux sont desservis		X	
Commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil		X	
Conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap		X	
Tous les ascenseurs doivent être accessibles		X	
Munis d'un dispositif permettant de prendre appui		X	
Permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme		X	
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite SANS OBJET. Pas d'élévateur.			
Dérogation sollicitée (voir pièce jointe)		X	
Conformes aux normes les concernant		X	
D'usage permanent		X	

7. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (article 8) SANS OBJET.			
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur		X	
Mains courantes accompagnant le mouvement		X	
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée		X	

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout ou assis		X	
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel		X	
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis roulant ou plan incliné mécanique		X	

8. Revêtements de sols, murs et plafonds (article 9)			
Tapis SANS OBJET.			
Dureté suffisante		X	
Pas de ressaut ≥ 2 cm		X	
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration SANS OBJET.			
Conforme à la réglementation en vigueur	X		
Ou			
Aire d'absorption équivalente $\geq 25\%$ de la surface au sol	X		

9. Portes, portiques et sas (article 10)			
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	X		
Largeur des portes principales et des portiques			
0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	X		
1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes		X	
1 vantail $\geq 0,90$ m pour les portes à 2 vantaux		X	
0,80 m pour les portiques de sécurité		X	
Poignées de portes			
Facilement préhensibles et manœuvrable en position « debout comme « assis »	X		
A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	X		
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	X		
Portes vitrées repérables		X	
Portes à ouverture automatique : SANS OBJET.			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
Durée d'ouverture réglable		X	
Détection des personnes de toutes tailles		X	
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à ouverture électrique		X	
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté		X	
Sas SANS OBJET.			
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'extérieur comme à l'intérieur		X	
Dimensions : 1.70 m en poussant et 2.20 m en tirant		X	

10. Dispositif d'accueil, équipements et dispositifs de commande (article 5 et article 11)			
Si existence d'un point d'accueil : SANS OBJET.			
Au moins un accessible.		X	
Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert et signalé		X	
Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis		X	
Equipements divers accessibles au public			
Au moins 1 équipement par type aménagé		X	
Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m devant chaque équipement		X	
✓ Commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler :			
0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m		X	
✓ Guichets d'information, vente manuelle et tables ou tablettes si nécessaire de lire, écrire ou utiliser un clavier			
Face supérieure ≤ à 0,80 m		X	
Vide de 0,70 m x 0,60 m x 0,30 m (H x L x P)		X	
Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique		X	
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores		X	

11. Sanitaires (article 12)			
Cabinets d'aisances aménagés			
Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	X		
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	X		

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
Espace de manœuvre avec possibilité de 1/2 tour			
Emplacement : dans le cabinet d'aisances ou devant la porte	X		
Dimensions : Ø 1,50 m	X		
Aménagements intérieurs des cabinets d'aisances			
Dispositif permettant de refermer la porte	X		
Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m latéral à la cuvette	X		
Hauteur de la cuvette comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol	X		
Lave-mains accessible situé à une hauteur ≤ 0,85 m	X		
Barre d'appui latérale entre 0,70 m et 0,80 m du sol	X		
Barre d'appui supportant le poids d'une personne	X		
Commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	X		
Lavabos accessibles			
Bord supérieur : H ≤ 0,80 m	X		
Vide en partie inférieure d'au moins 0,70 m x 0,60 m x 0,30 m (H x L x P)	X		
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi	X		
Urinoirs à différentes hauteurs si urinoirs disposés en batteries	X		

12. Sorties (article 13)			
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	X		

13. Éclairage (article 14)			
Valeurs d'éclairement			
20 lux pour les cheminements extérieurs		X	
200 lux au droit des postes d'accueil		X	
100 lux pour les circulations intérieures horizontales	X		
150 lux pour les escaliers et équipements mobiles		X	
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés		X	
Extinction progressive si éclairage temporisé		X	
Eclairages par détection de présence		X	

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
14. Information et signalisation			
Chemineurs extérieurs (article 2) SANS OBJET.			
Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements		X	
Repérage des parois vitrées		X	
Passage piétons		X	
Accès à l'établissement et accueil (article 4)			
Repérage des entrées	X		
Repérage du système de contrôle d'accès		X	
Accueils sonorisés (article 5) SANS OBJET.			
Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaires		X	
Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique		X	
Signalisation de la boucle par un pictogramme		X	
Circulations intérieures (articles 6, 7 et 8)			
Éléments structurants du cheminement repérables	X		
Repérage des parois et portes vitrées		X	
Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur		X	
Dans le cas des équipements mobiles, escaliers mécaniques, tapis roulants et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible		X	
Équipements divers (articles 5 et 11)			
Signalisation du point d'accueil, du guichet		X	
Équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage		X	
Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	X		
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information (annexe 3)			
Visibilité (localisation du support, contrastes)	X		
Lisibilité (hauteur des caractères)	X		
Compréhension (pictogrammes)	X		

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
15. Etablissements recevant du public assis (article 16) : SANS OBJET			
Nombre de places réservées : 2 jusqu'à 50 + 1 par tranche de 50 en sus		X	
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal		X	
Dimension de l'emplacement : 0,80 m x 1,30 m		X	
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement		X	
Réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public		X	

16. Etablissements comportant des locaux d'hébergement et locaux à sommeil (article 17) : SANS OBJET			
Nombre de chambres adaptées			
1 si pas plus de 20 chambres		X	
Ou			
2 si pas plus de 50 chambres		X	
Et			
1 supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaires au-delà de 50		X	
Ou			
toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur		X	
Caractéristiques des chambres adaptées			
Espace de rotation Ø 1,50 m		X	
0,90 m sur les 2 grands côtés du lit		X	
1,20 m au pied du lit		X	
Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm		X	
Cabinet de toilette			
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée		X	
Espace de rotation Ø 1,50 m		X	
Douche accessible avec barres d'appuis		X	
Cabinet d'aisances accessible			
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée		X	
Tous si personnes âgées ou à mobilité réduite		X	
Espace d'usage 0,80 m x 1,30 m		X	
Barre d'appui latérale supportant le poids d'une personne située entre 0,70 m et 0.80m du sol		X	

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
Pour toutes les chambres			
1 prise de courant à proximité du lit		X	
1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne		X	
N° de la chambre en relief sur la porte		X	

17. Etablissements avec douches et cabines (article 18) : SANS OBJET			
Cabines			
Au moins 1 cabine aménagée		X	
Au même emplacement que les autres cabines		X	
Cheminement accessible jusqu'à la cabine		X	
Cabines séparées H / F si autres cabines séparées		X	
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : Ø 1,50 m		X	
1 équipement permettant de s'asseoir		X	
Dispositif d'appui en position debout		X	
Douches			
Au moins 1 douche aménagée		X	
Au même emplacement que les autres douches		X	
Cheminement accessible jusqu'à la douche		X	
Douches séparées H / F si autres douches séparées		X	
Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche		X	
Siphon de sol		X	
1 équipement permettant de s'asseoir		X	
Dispositif d'appui en position debout		X	
Equipements divers utilisables en position assise		X	
Dispositif permettant de refermer la porte		X	
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : Ø 1,50 m à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur		X	

18. Caisses de paiement disposées en batterie (article 19) SANS OBJET			
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses		X	
Une caisse adaptée par tr. de 20		X	
Répartition uniforme des caisses adaptées		X	
Caractéristiques des caisses adaptées		X	
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes		X	